

**Séance du 27 Septembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur François DODELIN, Maire de GOUPILLIÈRES.

Sont présents : MM. Alain GUILBERT – Michel FOSSÉ – Michel DAVID  
René DELAFOSSE - Éric BÉNARD - Gérard LETELLIER  
Mmes Catherine JOUIS - Annick LEROUX - Jocelyne CHEVAL -  
Josiane LESUEUR.

Est nommée secrétaire de séance : Mme Josiane LESUEUR.

Convocation des membres du Conseil municipal le Vendredi 20 Septembre 2024

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de rajouter deux délibérations à l'ordre du jour.

- Délibération concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur notre collectivité ;
- Délibération afin de rembourser une facture au Comité des fêtes de Goupillières.

Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité des voix.

**I] – Approbation du compte rendu du 25 Juin 2024 :**

Les Conseillers municipaux approuvent le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2024, à l'unanimité des voix.

**II] – Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial :**

Monsieur le Maire de GOUPILLIÈRES rappelle aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire de GOUPILLIÈRES expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Entretien des espaces verts de la voirie communale et des bâtiments communaux.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose aux membres du conseil municipal de créer, à compter du 1er octobre 2024 un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade des Adjoints Technique, à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 19,5/35<sup>ème</sup>.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires ou des agents contractuels.

Dans le cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (*cf. article L. 332-8 3° du code susvisé*) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité*),
- les niveaux de rémunération (*par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré .... ou au maximum sur l'indice majoré terminal de la grille indiciaire du grade de .....*).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix accepte :**

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts, de la voirie communale et des bâtiments communaux à temps non complet à raison de 19,5/35<sup>ème</sup>, à compter du 1er octobre 2024.

- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget primitif 2024.

### **III] Délibération afin de facturer un forfait ménage suite à la location de la salle polyvalente des 27 et 28 Juillet 2024 :**

Lors de la location de la salle polyvalente les 27 et 28 Juillet 2024 par Madame Aziza MORCHID, la salle polyvalente a été rendu le lundi matin en étant mal nettoyée.

Des heures de ménage ayant été nécessaires afin de la remettre en état, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de facturer 60 € de forfait ménage à Madame Aziza MORCHID, pour mauvais nettoyage de la salle polyvalente.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix accepte.

### **IV] – Délibération afin d'instaurer un forfait ménage concernant la location de la Salle Polyvalente :**

- Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'instaurer, à compter de ce jour, un forfait nettoyage pour toute location de la salle polyvalente qui serait rendue par les locataires sans avoir été bien nettoyée.
- Il propose qu'en cas de mauvais nettoyage, **un forfait de 40,00 € par heure de ménage** réalisée par notre agent d'entretien sera demandé aux locataires.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix accepte.

**V] – Délibération pour verser une participation à Mr et Mme QUEVILLY concernant la participation au centre de loisirs de leur fille Sarah :**

Vu la délibération n°19-2016 du 14 Avril 2016, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour verser une participation de 52 € (13 jours x 4 €) à Monsieur et Madame QUEVILLY Olivier et Nadia pour l'inscription de leur fille Sarah au centre de Loisirs de Fresquiennes durant les vacances d'été 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix accepte.

**VI] – Délibération pour verser une participation à Mr BONNAIN ou Mme HEUDE Laura concernant la participation au centre de loisirs de leur fils Mathis :**

Vu la délibération n°19-2016 du 14 Avril 2016, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour verser une participation de 60 € (15 jours x 4 €) à Monsieur BONNAIN et Madame HEUDE Laura, pour l'inscription de leur fils Mathis au centre de Loisirs de Fresquiennes durant les vacances d'été 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix accepte.

**VII] – Délibération pour verser une aide à Mme Laura ALLONGE pour sa participation au BAFA :**

Vu la délibération n°24-2018 du 12 Octobre 2018, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de délibérer pour verser une participation correspondant à 10 % de la facture, à Madame Laura ALLONGE concernant sa participation au BAFA du 24 au 29 Février 2024.

Cette participation s'élève donc à **31,00 €**.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix accepte.

**VIII] – Délibération concernant le Fonds de Solidarité Logement :**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le courrier du département concernant le fonds de solidarité logement (F.S.L.).

La convention est signée pour une durée de un an reconductible tacitement deux fois.

La participation financière est de 0,76 € minimum par habitant.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix accepte de signer la convention concernant le fonds de solidarité logement.

**IX] – Délibération afin d’inscrire les chemins de randonnées au P.D.E.S.I. :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,

Vu les articles 56 et 57 de la loi N°83 663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu l’article L311-3 de la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, relative notamment à l’inclusion du PDIPR au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité des voix :

1) accepte l’inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), des chemins ruraux suivants, reportés sur la carte ci-annexée :

<b>Noms ou numéros du chemin rural</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de parcelle si existant</b>
Chemin traversant la route des Souches (suite du Chemin de Calvaire) GPS : 49.58295456422928, 1.0034775697823093	AC	
VC 10 – Chemin du Calvaire	AC	
VC 1 – Route de Renfeugères	AC	
VC 403 – Route de la Savenelle	Limite AC / AD	
GR 212 GPS : 49.57809220191035, 0.9818542681196436	AD	
VC 4 – Chemin des écoliers et rue de Chasse	Limite AD / AC	
VC 405 – Rue de la Côte des Monts	AB	
Chemin en forêt entre la rue de la Côte des Monts et la route de Sainte-Austreberthe GPS : 49.59056644585081, 0.9703889069360656	AB	

2) à ne pas aliéner la totalité ou partie des chemins ruraux concernés (en cas d’impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),

2) s’engage également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,

- 3) s'engage à conserver leur caractère public,
- 4) prend acte que l'inscription des chemins ruraux au PDIPR vaut inscription au PDESI.

### **X] – Délibération concernant les orientations générales du PADD, pièces constitutives du PLUi-HD de la communauté de communes :**

Le 27 juillet 2017, la Communauté de communes Caux-Austreberthe (CCCA) s'est dotée de la compétence « plan local d'urbanisme ». Par délibération en date du 17 décembre 2020, la CCCA a engagé la réalisation de son plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Mobilité. Ce PLUi-HD planifiera le développement spatial du territoire pour la prochaine décennie.

Après une phase diagnostic et la tenue de diverses réunions préparatoires, qu'elles soient thématiques ou généralistes, le code de l'urbanisme prévoit qu'un débat ait lieu au sein du conseil communautaire et en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une des pièces constitutives du PLUi.

En conséquence. Monsieur le Maire et l'ensemble du conseil municipal doivent débattre ce jour sur le PADD. Ses axes, orientations et objectifs sont détaillés dans la note de synthèse jointe à la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

**Vu** la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal comportant un volet Habitat et un volet Mobilité sur son territoire,

**Vu** la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe fixant les modalités de collaboration entre les communes,

**Vu** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe, et notamment ses orientations générales

**Considérant** qu'en application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) envisage :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire;
- des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**Considérant** qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'examen par l'organe délibérant du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

**Considérant** qu'en application de cette même disposition, lorsque le PLUi est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

**Considérant** que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement et, qu'il s'appuie sur les trois principales orientations suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers municipaux :

- **Penser global – agir local. Un territoire en transition pour un monde résilient et conscient des limites de la planète**
  - Orientation 1 / Un territoire qui s'engage dans la lutte contre le réchauffement climatique
  - Orientation 2 / Un territoire qui s'engage contre l'érosion de la biodiversité
  - Orientation 3 / Un territoire acteur de la préservation des sols
  - Orientation 4 / Un territoire garant de la préservation de la ressource en eau
- **L'humain au cœur du projet de développement territorial**
  - Orientation 1 / Un territoire engagé dans une logique d'autonomie alimentaire
  - Orientation 2 / Un territoire engagé dans la protection de son patrimoine local
  - Orientation 3 / Un territoire qui conforte sa qualité de vie pour garantir l'équité et le bien vivre ensemble
- **Favoriser un modèle économique vertueux au service du territoire et de ses habitants**
  - Orientation 1 / Renforcer le rôle des centralités
  - Orientation 2 / Maintenir l'attractivité des zones d'activités
  - Orientation 3 / Amplifier les offres touristiques pour inscrire le territoire dans les réseaux extracommunautaires
  - Orientation 4 / Renforcer la vitalité de l'espace agricole

**Considérant** qu'il appartient à présent au Conseil municipal de débattre sur ces orientations,

**Entendus** les échanges intervenus en Conseil municipal :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**Article 1** – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur la base du projet joint en annexe.

**Article 2** – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi lors du conseil municipal.

**Article 3** – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage durant un mois.

### **XII] Délibération concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur notre collectivité :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur notre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

GRDF doit nous verser un montant de 143,00 € au titre de l'année 2024 pour cette redevance.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix accepte le règlement de cette redevance.

### **XIII] Délibération afin de rembourser une facture au Comité des Fêtes :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Comité des fêtes a effectué un achat chez PROMOCASH, pour la Mairie.

Il présente la facture qui s'élève à 53,81 € et propose au conseil municipal de délibérer afin de les rembourser.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix accepte.

### **XIII] – Questions Diverses :**

- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la rentrée scolaire s'est bien déroulée, l'école accueillant 32 élèves.
- Monsieur René DELAFOSSE demande à Monsieur le Maire si la pancarte de signalisation a été ramassée au rond point de la route de Clères et de la Route de la Chapelle suite à l'accident qui a eu lieu début septembre.
- Monsieur Éric BÉNARD demande à Monsieur le Maire si l'effectif de l'école est le même car le parking de l'école est saturé lors de la sortie des écoles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10